

Bureau du 2 septembre 2002

Décision n° B-2002-0753

commune (s) : Bron

objet : **Revente, à la SERL, de locaux (lots n° 51 et 235) dans un immeuble en copropriété situé 9, rue Guynemer**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'action foncière - Service opérationnel - Subdivision sud

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 20 août 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

A la demande de la SERL, dans le cadre du mandat foncier que lui a confié la commune de Bron sur le quartier Terraillon à Bron, la Communauté urbaine a préempté le 2 juillet 2002, au prix de 20 700 €, deux locaux libres dépendant d'un immeuble en copropriété situé 9, rue Guynemer à Bron, en vue de la mise en œuvre, dans le cadre du contrat de ville 2000-2006, d'un projet de renouvellement urbain dans le quartier de Bron-Terraillon, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

Ces biens se situent dans un périmètre prioritaire de la politique de la ville, classé en zone urbaine sensible (ZUS).

Il s'agit d'un appartement de 65,18 mètres carrés et d'une cave formant, avec les 336/223 840 des parties communes générales, les lots n° 51 et 235 de la copropriété.

La Communauté urbaine a déjà acquis dans cet immeuble 33 appartements pour le compte de la société Logirel, 18 pour le compte de la ville de Bron, 15 pour le compte de la société Habitat et Humanisme et 16 pour le compte de la SERL sur les 300 appartements que compte la copropriété.

La SERL, qui s'est engagée à préfinancer l'achat des biens en cause par la Communauté urbaine, les lui rachèterait au prix précité, admis par les services fiscaux et lui rembourserait ses frais d'acquisition ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

Vu l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

DECIDE

1° - Accepte ledit dossier.

2° - Autorise monsieur le président à signer, le moment venu, la promesse de vente correspondante ainsi que l'acte authentique à intervenir.

3° - La somme à encaisser en 2003, soit 20 700 € ainsi que les frais d'actes notariés et annexes consécutifs de la préemption seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - compte 458 200 - fonction 824 - opération 0097.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,